



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société PANHARD DEVELOPPEMENT  
Commune de Nanteuil-le-Haudouin**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2018 délivré à la société PANHARD DEVELOPPEMENT pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2021 délivré à la société PANHARD DEVELOPPEMENT portant prorogation du délai de mise en service d'un entrepôt logistique sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 6 décembre 2019, complétée par courriel le 28 janvier 2021, par lequel la société PANHARD DEVELOPPEMENT sollicite une modification des faîtages des deux bâtiments à usage d'entrepôt logistique ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier électronique du 29 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mars 2021 ;

Considérant que l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2018 délivré à la société PANHARD DEVELOPPEMENT stipule que :

*« Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.*

*Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;  
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;  
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. » ;

Considérant que l'exploitant a déposé de dossier de porter à connaissance concernant le rehaussement des faîtages des 2 bâtiments à usage d'entrepôt logistique ;

Considérant que les modifications apportées :

- ne font pas entrer le site de Nanteuil-le-Haudouin dans le seuil d'une rubrique à autorisation ni à enregistrement ;
- ne dépassent pas en elle-même le seuil des rubriques n° 1510, 1530 et 1532 qui sont déjà soumises à autorisation ;

Considérant que les modifications apportées ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle étude d'impact ;

Considérant que l'augmentation du volume de l'entrepôt n'a pas d'impact sur le paysage ;

Considérant que les flux thermiques générés, en cas d'incendie, suite aux modifications de l'entrepôt sont moins important que ceux du projet initial ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens de l'article 1.4.1 susvisé ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société PANHARD DÉVELOPPEMENT, dont le siège social est situé au 10, rue Roquepine à Paris (75008), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, Zone d'Activité Intercommunautaire « Le Parc du Chemin de Paris », un entrepôt couvert, un dépôt de papier et carton, un dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues, un stockage de polymères, un stockage de pneumatiques et de plastiques (état alvéolaire ou expansé, manufacturés), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 :**

#### **2.1 Tableau de classement**

Les dispositions du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime <sup>(1)</sup>	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
1510-1	A	1 039 500 m <sup>3</sup>	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup></p>	<p><u>Stockage bâtiment A :</u> 80 784 m<sup>3</sup> par cellule Total : 565 488 m<sup>3</sup></p> <p><u>Stockage bâtiment B :</u> 80 784 m<sup>3</sup> par cellule Total : 565 488 m<sup>3</sup></p> <p><b>Volume total : 1 130 976 m<sup>3</sup></b></p>
1530-1	A	249 480 m <sup>3</sup>	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Toutes les cellules susceptibles d'être utilisées pour ce stockage.</p> <p><u>Stockage bâtiment A :</u> 145 530 m<sup>3</sup></p> <p><u>Stockage bâtiment B :</u> 145 530 m<sup>3</sup></p> <p><b>Volume total : 291 060 m<sup>3</sup></b></p>
1532-1	A	249 480 m <sup>3</sup>	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique n° 2910-A, ne relevant pas de la rubrique n° 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Toutes les cellules susceptibles d'être utilisées pour ce stockage.</p> <p><u>Stockage bâtiment A :</u> 145 530 m<sup>3</sup></p> <p><u>Stockage bâtiment B :</u> 145 530 m<sup>3</sup></p> <p><b>Volume total : 291 060 m<sup>3</sup></b></p>
2662-2	A	207 900 m <sup>3</sup>	<p>Polymères (Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Toutes les cellules susceptibles d'être utilisées pour ce stockage mais une hauteur maximale de 8 m.</p> <p><u>Stockage bâtiment A :</u> 103 950 m<sup>3</sup></p> <p><u>Stockage bâtiment B :</u> 103 950 m<sup>3</sup></p> <p><b>Volume total: 207 900 m<sup>3</sup></b></p>
2663-1a	A	207 900 m <sup>3</sup>	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels</p>	<p>Toutes les cellules susceptibles d'être utilisées pour ce stockage mais une hauteur maximale de 8 m.</p> <p><u>Stockage bâtiment A :</u> 103 950 m<sup>3</sup></p> <p><u>Stockage bâtiment B :</u></p>

Rubrique	Régime <sup>(1)</sup>	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
			que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :  a) supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>	103 950 m <sup>3</sup> <b>Volume total : 207 900 m<sup>3</sup></b>
2663-2a	A	207 900 m <sup>3</sup>	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :  a) supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup>	Toutes les cellules susceptibles d'être utilisées pour ce stockage mais une hauteur maximale de 8 m.  Stockage bâtiment A : 103 950 m <sup>3</sup>  Stockage bâtiment B : 103 950 m <sup>3</sup> <b>Volume total : 207 900 m<sup>3</sup></b>
2910-A-2	DC	1,7 MW	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique n° 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n° 2781-1, si la puissance thermique nominale est :  2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<u>Bâtiment A :</u>  une chaufferie de puissance 1,7 MW alimenté au gaz de ville  Chaudière non techniquement et économiquement raccordable à une cheminée commune à la chaudière du bâtiment B
2910-A-2	DC	1,7 MW	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique n° 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au	<u>Bâtiment B :</u>  une chaufferie de puissance 1,7 MW alimenté au gaz de ville  Chaudière non techniquement et économiquement raccordable à une

Rubrique	Régime <sup>(1)</sup>	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
			<p>traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse; de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n° 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	cheminée commune à la chaudière du bâtiment B
2925-1	D	900 kW	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p><u>Bâtiment A :</u></p> <p>2 locaux de charge de puissances respectives de 250 kW et 200 kW</p> <p><u>Bâtiment B :</u></p> <p>2 locaux de charge de puissances respectives de 250 kW et 200 kW</p> <p><b>Puissance totale : 900 kW</b></p>
1436	NC	50 t	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de)	<p>Toutes les cellules excepté les cellules A1 et B1</p> <p><b>Quantité maximale : 50 t</b></p>
4330	NC	0,5 t	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égale à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	<p>Dans toutes les cellules excepté les cellules A1 et B1.</p> <p><b>Quantité maximale : 0,5 t</b></p>
4331	NC	25 t	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	<p>Dans toutes les cellules excepté les cellules A1 et B1.</p> <p><b>Quantité maximale : 25 t</b></p>

Rubrique	Régime <sup>(1)</sup>	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
4510	NC	10 t	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 <b>Quantité maximale : 10 t</b>
4511	NC	50 t	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 2 <b>Quantité maximale : 50 t</b>
4734	NC	1,7 t	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazoles diesel, gazoles de chauffage domestique et mélange de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburant de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	<u>Bâtiment A :</u> 1 cuve aérienne de 0,85 t (1 m <sup>3</sup> ) de fioul domestique dans le local sprinkler pour l'alimentation des groupes motopompes  <u>Bâtiment B :</u> 1 cuve aérienne de 0,85 t (1 m <sup>3</sup> ) de fioul domestique dans le local sprinkler pour l'alimentation des groupes motopompes  <b>Quantité maximale : 1,7 t</b>

## 2.2 Rétention

Les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

*En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.*

*En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.*

*Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.*

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 1 850 m<sup>3</sup> par bâtiment.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

### 2.3 Débit d'eau

Les dispositions de l'article 8.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont de 390 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures, calculés conformément au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

L'adduction publique ainsi qu'une réserve d'eau de 540 m<sup>3</sup> par bâtiment, permettent de fournir en toute circonstance le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Chacune est équipée de 5 aires de mise en station des engins de secours dont les superficies respectives sont 32 m<sup>2</sup>. Les deux réserves et leurs aires de stationnement associées sont localisées en dehors des zones d'effets thermiques.

L'exploitant justifie au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. »

### 2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 8.6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de minimum 8 poteaux incendie pour le bâtiment A et 8 poteaux incendie pour le bâtiment B, de diamètre nominal DN 100 de débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h, alimentés en eau par le réseau public qui garantit un débit minimal de 120 m<sup>3</sup>/h. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un poteau incendie et les poteaux sont répartis judicieusement et distants entre eux de 150 mètres maximum, les distances étant mesurées en empruntant les voies praticables aux engins de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinctions sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés alimentés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel, les robinets d'incendie armé sont alimentés en eau par le réseau public ;
- d'une réserve d'eau par bâtiment de 540 m<sup>3</sup> implantée au sein du terrain, à proximité de la plate-forme et équipée de 5 aires d'aspiration de 32 m<sup>2</sup>.

*L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 2.6.1 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. »*

### **Article 3 :**

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 est abrogé.

### **Article 4 :**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'exploitant transmet à la préfète le bénéfice des droits acquis relatif au classement des installations, initialement répertoriées sous les rubriques n° 1530-1, 1532-1, 2662-1, 2663-1a et 2663-2a, sous la rubrique n° 1510.

### **Article 5 :**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative d'Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

### **Article 6 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nanteuil-le-Haudouin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nanteuil-le-Haudouin fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nanteuil-le-Haudouin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 AVR. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sebastien LIME

**Destinataires :**

Société PANHARD DEVELOPPEMENT

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées,

sous couvert du responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

